

## LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER ( CCAF):

La CCAF est constituée par le Président du Conseil Général:

- à la demande du Conseil Municipal d'une commune lorsqu'un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) est envisagé,
- de plein droit en cas de mise en oeuvre d'une opération d'aménagement foncier liée à la réalisation d'un grand ouvrage public (L123-24 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

### Composition (L121-3 du CRPM):

1 président, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal de Grande Instance	1 suppléant désigné dans les mêmes conditions
Le maire et un conseiller municipal	2 conseillers municipaux désignés dans les mêmes conditions
3 exploitants de la commune désignés par la Chambre d'Agriculture	2 suppléants désignés dans les mêmes conditions
3 propriétaires de biens fonciers non bâtis, élus par le Conseil Municipal	2 suppléants désignés dans les mêmes conditions
3 personnes qualifiées en matière de faune, flore, protection de la nature et des paysages, désignés par le Président du Conseil Général	3 suppléants désignés dans les mêmes conditions
2 fonctionnaires désignés par le Président du Conseil Général	2 suppléants désignés dans les mêmes conditions
1 délégué du directeur départemental des finances publiques	Pas de suppléant
1 représentant du Président du Conseil Général	1 suppléant désigné dans les mêmes conditions
1 représentant de l'INAO, <i>lorsque le périmètre comprend une aire d'AOC.</i>	Pas de suppléant
1 représentant du parc naturel régional <i>lorsque le périmètre comprend des terrains faisant partie d'un PNR</i>	Pas de suppléant
1 représentant du maître d'ouvrage et 1 représentant de l'administration chargée du contrôle de l'opération, <i>à titre consultatif, en cas d'application de l'article L123-24 (grand ouvrage linéaire)</i>	Pas de suppléant
<b><i>Lorsque la CCAF doit faire application des dispositions de l'article L121-5 du CRPM (AFAF en zone forestière, établissement de l'état des fonds incultes et avis sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières, sa composition est complétée par:</i></b>	
2 propriétaires forestiers de la commune désignés par la Chambre d'Agriculture sur proposition du CNPF	2 suppléants désignés dans les mêmes conditions
2 propriétaires forestiers de la commune désignés par le Conseil municipal	2 suppléants désignés dans les mêmes conditions
1 représentant de l'ONF, si des parcelles soumises au régime forestier sont concernées	Pas de suppléant

### Rôle de la CCAF:

La commission ne peut agir que sur le territoire de la commune concernée par l'aménagement foncier. Sa compétence peut toutefois être étendue à des parties de territoire de communes voisines sous certaines conditions fixées par le code rural et de la pêche maritime.

Elle travaille en étroite collaboration avec le géomètre expert tout au long de la procédure (avis sur les études, le périmètre et le mode d'aménagement), fixe les prescriptions environnementales que devront respecter le nouveau plan parcellaire et les travaux connexes, intervient sur le classement des terres, le projet d'aménagement et statue sur les réclamations déposées à l'issue des enquêtes publiques.

### Principales règles de fonctionnement: (R121-4 et 5 du CRPM):

La commission communale a son siège à la mairie.

Elle se réunit sur convocation de son président et ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres, dont le président, son présents.

Il est tenu procès verbal des séances sur un registre côté et paraphé. Les procès verbaux sont signés par le président et par le secrétaire.

Le secrétariat est assuré par un agent des services du Conseil Général.

Les séances de la CCAF ne sont pas publiques.

Les propriétaires, personnes physiques ou morale peuvent se faire représenter devant la CCAF/CIAF soit par un avocat, soit par un avoué près la cour d'appel soit par toute personne dûment mandatée.

Les décisions sont affichées pendant 15 jours au moins à la mairie de chacune des communes faisant l'objet d'un aménagement foncier.